



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 17 décembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 220 / 2021

**Rendant obligatoire l'avenant n°7 à la délibération n°2017/29-BUMW19 portant sur le calendrier de
pêche du BULOT en Manche Ouest**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 14 décembre 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n°7 à la délibération n° 2017/29-BUMW19 du 19 décembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche BULOT (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP
DDTM/DML/DDPP 50, 76, 14, 62-80, 59, 35, 22, 29
CRPMEM Hauts de France, Normandie et Bretagne
Groupement Gendarmerie maritime
Douanes
OP FROM NORD – CME – OPN
Criées
DIRMer MEMNor / MT Boulogne et Caen / Moyens Nautiques
DIRM NAMO
Préfecture maritime
IFREMER



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°7 à la Délibération 2017/29-BUMW19 Portant sur le calendrier de pêche du BULOT en Manche Ouest

Vu la délibération 2017/29-BUMW19 portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) en Manche Ouest et portant organisation de cette pêche ;

Vu les accords entre le CRPM Bretagne et le CRPM Basse Normandie du 17 janvier 2001 et du 14 février 2007 ;

Vu la délibération BULOT-SM-2007-A du 28 septembre 2007 du Comité Régional des Pêches de Bretagne ;

Vu les propositions de la commission bulot du CRPM Normandie du 16 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable de la pêcherie du bulot en Manche Ouest sur les gisements normands ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du Comité Régional des Pêches de Normandie du mardi 7 décembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021 ;

Considérant les résultats de la consultation du Bureau du Comité Régional des Pêches de Normandie du vendredi 10 décembre 2021 (quorum atteint, 10 voix comptabilisées, favorable) ;

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Complement de l'Article 4, conditions d'exploitation

L'article 4.3 « Fermeture de la pêche » de la délibération 2017/29-BUMW19 définit les jours de pêche fermés et ceux restant ouverts pour la campagne de pêche de décembre 2021 et janvier 2022 ci-dessous. L'annexe 2 est remplacée par :

4.3- b. Durant les fêtes de décembre 2021,

un aménagement particulier est prévu pour tous les armements titulaires d'une licence bulot en Manche Ouest : **la pêche est interdite** certains jours de semaine et **autorisée** certains samedi et dimanche.

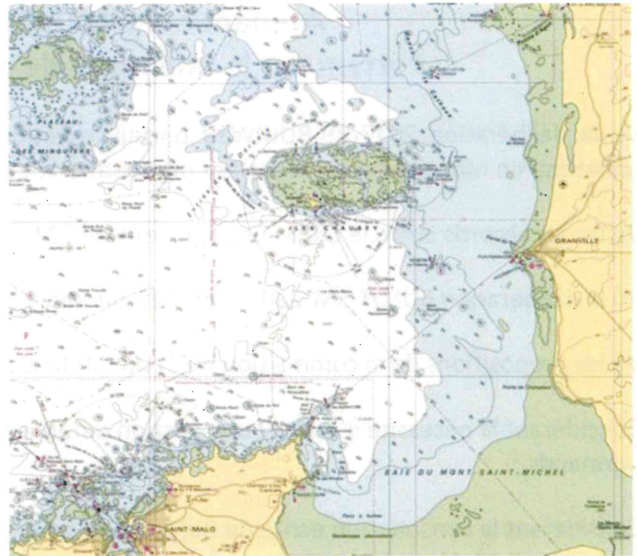
4.3- c. Période de fermeture pour repos biologique

La dernière journée de pêche a lieu le 30 décembre 2021. En conséquence, la débarque de bulot est interdite à partir du 1^{er} janvier 2022 (00h) jusqu'au 1er février 2022 matin (00h) à des fins de conservation de la ressource.

Date	Pêche
Samedi 18 décembre 2020	fermée
Dimanche 19 décembre 2021	ouverte
Lundi 20 décembre 2021	ouverte
Mardi 21 décembre 2021	ouverte
Mercredi 22 décembre 2021	ouverte
Jeudi 23 décembre 2021	ouverte
Vendredi 24 décembre 2021	fermée
Samedi 25 décembre 2021	fermée
Dimanche 26 décembre 2021	ouverte
Lundi 27 décembre 2021	ouverte
Mardi 28 décembre 2021	ouverte
Mercredi 29 décembre 2021	ouverte
Jeudi 30 décembre 2021	Ouverte
	Dernier jour de pêche

Durant cette période de repos biologique, les casiers à bulot sont vidés de tout appât pour être entreposés en mer dans des zones prévues à cet effet. Sinon, ils peuvent être remontés à terre jusqu'au 10 janvier.

- **A Granville** : dans la zone formant un triangle entre Granville, le sud de Chausey et le fond de la Baie du Mont St Michel définie sur la carte SHOM au sud du parallèle de latitude 48°51.597 (WGS 84) et l'Est du méridien 1° 50.845



- **Aux Sauvages** dans le carré suivant
48° 53.500 N – 2° 02 000 W - 48° 51 000 N – 1° 58 000 W. Le Canal VHF de liaison entre pêcheurs est VHF 9 et 71.

- **A Blainville** : dans la zone située au sud du cantonnement à crustacés.

La limite nord est définie par le parallèle latitude 49°03.287 N (WGS 84).

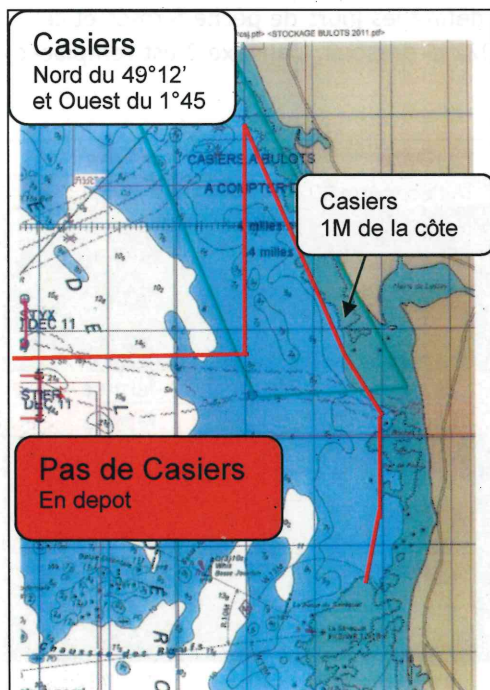
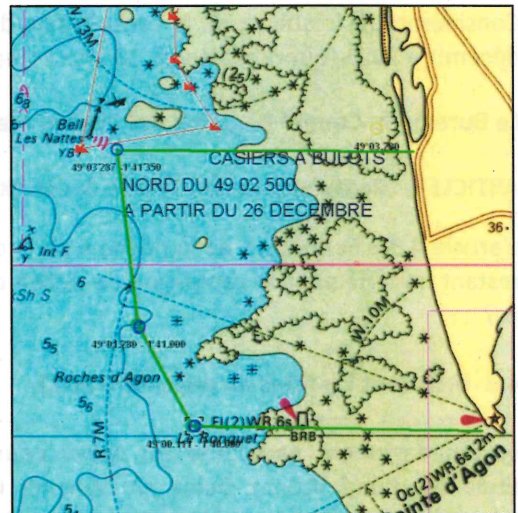
La limite Ouest par les points suivants :

- point NW : 49°03.287 N – 1°41.350 W

- point W : 49°01.280 N 1°41.000 W

- point SW : 49°00.000 N – 1°40.000 W

La limite sud : 49°00 N



- **A St Germain** : dans la zone située entre Portbail et Créances (WGS 84) :

La zone de dépôt des casiers est définie par :

Limite Sud : latitude 49°12.000 N

Limite Est : 1° 45 W

Le stockage est également possible dans la bande des 1 Mille de la côte.

- **A Carteret** : la cohabitation prévaut autour de la Bouée des Grunes, la plupart des casiers sont remontés à quai.

A partir du 31 janvier 2021, seule la mise à l'eau des casiers appâtés est autorisée avant la reprise effective de la pêche le mardi 1^{er} février.

Le calendrier des jours de fermeture de la pêche est précisé ci après :

- Interdiction de la **pêche et de la débarque** du bulot du 31 décembre 2021 au 31 janvier 2022 inclus
- Interdiction de détenir à bord des navires, de l'**appât** destiné à la pêche du bulot du 31 décembre 2021 au 30 janvier 2022
- Interdiction de détenir des **casiers à bulot** à bord des navires du 10 janvier au 30 janvier 2022 inclus.

Decembre 2021 et Janvier 2022	
Jeudi 30 décembre 2021	Dernier jour de pêche, pas appât à bord
31 dec 2021 au 31 janvier 2022	Ni Pêche ni débarque fermé
Lundi 31 janvier 2022	Remise en pêche : appât mais pas de bulot à bord
Mardi 1er février 2022	1 ^{er} débarque bulot à raison de 270 kg par homme 540 kg pour 2 hommes ou 810 kg/navire ouvert

ARTICLE 2 - Champ d'application de ces mesures

L'ensemble de ces mesures s'applique à tous les navires bulotiers titulaires de la licence Bulot Manche Ouest de Normandie sur la zone d'exploitation de Manche Ouest où la débarque est réglementée selon l'article 5 de la délibération 2017/29-BUMW19. Cet avenant annule et remplace l'annexe 2 de la délibération sus citée.

Fait à Cherbourg,
le 10 décembre 2021

Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF

